

Paray



Vieille Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

Nathalie DANYLKOW

Arrêté n° ARR_2024_082

Objet : Arrêté de voirie réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un camion grue au droit du 3 rue du Potager - CORA 2LTM pour le compte de AXIONE

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'article L22212-1 et suivants du Code des Collectivité Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

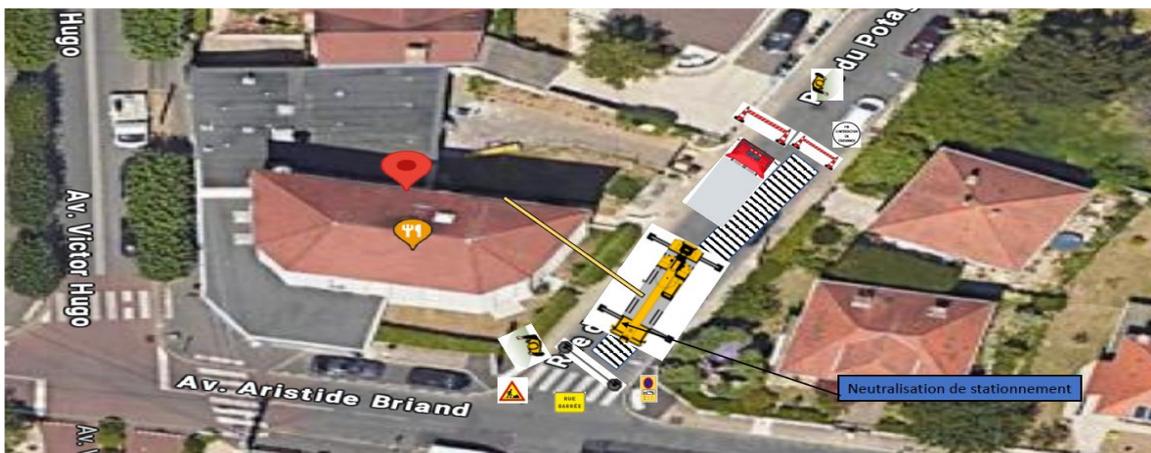
VU la demande faite par la société AXIONE sise 17 rue Michael Faraday - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, pour le compte de la société CORA 2 LTM sise 31 rue Jacques Robert - 95500 LE THILLAY, pour une autorisation d'occupation du domaine public au 3 rue du Potager pour la pose d'une antenne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 14 mai et le jeudi 6 juin 2024, la société CORA 2 LTM travaillant pour le compte de la société AXIONE, est autorisée à occuper le domaine public par un camion grue au droit du 3 rue du Potager pour l'installation d'une antenne dans le cadre du déploiement du réseau 5G.

Article 2 : La rue du Potager portion comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue de la Ferme, sera interdite à la circulation et aux stationnements des véhicules de part et d'autre de la chaussée comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Article 3 : Un cheminement piétons devra être maintenu au droit du chantier. Toutes les mesures seront prises pour protéger les piétons, les accès riverains devront être maintenus pendant la durée des travaux et des déviations VL seront mises en place par l'entreprise titulaire de l'arrêté.

Article 4 : La signalisation et la pré-signalisation devront être aux normes en vigueur à la date du présent arrêté. La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La société aura à sa charge la mise en place de l'affichage 48h avant l'installation de son chantier.

Article 7 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée en cas du non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,